

AVIS PUBLIC



ORDONNANCES

À sa séance du 30 septembre 2025, le conseil d'arrondissement a édicté les ordonnances suivantes :

- B-3, o. 785, P-1, o. 710, P-12.2, o. 266 et CA-24-085, o. 245 relatives aux initiatives culturelles du 10 octobre 2025 au 28 mars 2026;
- B-3, o. 786, C-4.1, o. 418, P-1, o. 711, P-12.2, o. 267 et CA-24-085, o. 246 autorisant la tenue de programmations diverses sur le domaine public (saison 2025, 7e partie A);
- B-3, o. 787, C-4.1, o. 419, P-1, o. 712, P-12.2, o. 268 et CA-24-085, o. 247 relatives à la programmation des promotions commerciales – Saison HIVER 2025-2026;
- B-3, o. 788 relative à la piétonnisation de la rue Sainte-Catherine, entre le boulevard Saint-Laurent et la rue De Bleury, et de la rue Jeanne-Mance, entre le boulevard De Maisonneuve et la rue Sainte-Catherine, et de la rue Balmoral, entre les rues Mayor et Sainte-Catherine, du 1er novembre 2025 au 1er juin 2026;
- C-4.1, o. 420 décrétant le déplacement de la zone de stationnement réservée aux taxis située sur le côté nord de la rue de la Gauchetière ouest;
- C-4.1, o. 421 prohibant la circulation véhiculaire avec exception sur la rue Sainte-Catherine ouest, la rue Balmoral ainsi qu'une portion de la rue Jeanne-Mance et désigner comme rues partagées la rue Clark, de même qu'une portion de la rue Jean-Mance au sud du boulevard De Maisonneuve Ouest;
- E-7.1, o. 89 désignant les emplacements des détenteurs de permis d'artisan de réaliser, d'exposer et de vendre une œuvre artisanale sur le domaine public – Saison 2026;
- E-7.1, o. 90 désignant les emplacements des détenteurs de permis d'artiste exposant ou portraitiste caricaturiste de réaliser, d'exposer et de vendre une œuvre picturale ou graphique – Saison 2026;
- E-7.1, o. 91 relative à l'usage des kiosques d'artistes-exposants – Saison 2026;
- E-7.1, o. 92 modifiant l'ordonnance E-7.1, o. 42 sur la composition et le fonctionnement du comité paritaire des artistes

et ce, en vertu des Règlements sur le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3), la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre E-7.1), la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1), la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., chapitre P-12.2) ainsi que le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085).

Ces ordonnances entrent en vigueur à la date de la présente publication. Les ordonnances E-7.1, o. 89, E-7.1, o. 90 et E-7.1, o. 91 prennent effet le 1^{er} janvier 2026. Elles peuvent être consultées sur le site Internet de la Ville de Montréal à la page suivante : <https://montreal.ca/reglements-municipaux> ainsi qu'aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au rez-de-chaussée du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQAM.

Fait à Montréal, le 4 octobre 2025

La secrétaire d'arrondissement,
Anne-Marie Lemieux, avocate

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante www.ville.montreal.qc.ca/villemarie

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 30 septembre 2025

Résolution: CA25 240427

Approuver des initiatives culturelles, autoriser l'occupation du domaine public et édicter les ordonnances du 10 octobre 2025 au 28 mars 2026

Il est proposé par Robert Beaudry

appuyé par Vicki Grondin

D'autoriser l'occupation du domaine public du 10 octobre 2025 au 28 mars 2026 et d'édicter les ordonnances nécessaires à la réalisation d'initiatives culturelles sur le domaine public, soit :

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 785 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance P-1, o. 710 permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2, article 7), l'ordonnance P-12.2, o. 266 permettant de peindre et de dessiner sur la chaussée selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-085, article 29), l'ordonnance CA-24-085, o. 245 permettant l'installation de fanions sur les lampadaires selon les sites, dates et horaires des événements identifiés.

Adoptée à l'unanimité.

40.01 1255703018

Anne-Marie LEMIEUX

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 2 octobre 2025

**B-3, o.785 Ordonnance relative aux initiatives culturelles du 10 octobre 2025
au 28 mars 2026**

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 30 septembre 2025, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1.
 2. Le promoteur d'une initiative culturelle autorisée sur les sites, heures et lieux d'un événement doit, en tout temps pendant et sur le site de cette initiative culturelle, être en mesure de produire l'autorisation écrite de la Division Festivals et événements.
 3. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA et 100 dBC, LAeq 15 minutes, mesuré à 35 mètres de la source.
 4. Un écart excédant 20 dB entre les dBA et dBC (LAeq 15 minutes) est interdit.
 5. L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.
-

ANNEXE 1
TABLEAU DES INITIATIVES CULTURELLES

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1255703018) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 4 octobre 2025, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

ANNEXE 1

TABLEAU DES INITIATIVES CULTURELLES

SERVICE DE LA CULTURE

Division Festivals et événements

Tableau des initiatives culturelles

Sommaire

1255703018

pour le conseil d'arrondissement du

30 septembre 2025

Ordonnances

Initiatives culturelles	Organismes	Du montage au démontage		Lieux	P-1 art. 8 (vente)			P-1 art. 3	B-3 art. 20	CA-24-085 art. 45	P12.2 art. 7	P-12-2, art. 21	Remarques
		Date début	Date fin		Marchandises	Aliments et boissons non alcooliques	Boissons alcooliques	Consommation d'alcool	Bruit	Échantillons	Peinture sur chaussée	Affichage sur lampadaire	
Festival Cinémania	Festival de film Cinémania	10 octobre	25 novembre	Rue Émery, entre Sanguinet et Saint-Denis	N/A	N/A	N/A	N/A	4 au 11 novembre 8h à 22h	N/A	10 octobre au 25 novembre	10 octobre au 25 novembre	N/A
La Nuit des sans-abri	RAPSIM	16 octobre	18 octobre	Place Émilie-Gamelin	N/A	N/A	N/A	N/A	16 au 18 octobre 8h à 22h	N/A	N/A	16 au 18 octobre	N/A
Grande marche du Grand Défi Pierre Lavoie	Go le grand défi inc.	17 octobre	20 octobre	Esplanade Tranquille Parcours à confirmer	19 octobre	N/A	N/A	N/A	19 Octobre 9h à 16h	19 octobre	N/A	N/A	Parcours à confirmer
Grand Marché de Noël	La Lutinerie de Montréal	20 octobre	25 janvier	Place des Festivals	20 octobre au 25 janvier	20 octobre au 25 janvier 10h à 23h	20 octobre au 25 janvier	N/A	N/A	N/A			
Défilé Christ Church des Gardes grenadiers canadiens	Forces armées canadiennes et la Légion royale canadienne, direction provinciale du Québec	9 novembre	9 novembre	Cathcart entre McGill et Robert-Bourassa, Robert-Bourassa entre Cathcart et Sainte-Catherine Ouest, Sainte-Catherine Ouest entre Robert-Bourassa et Union	N/A	N/A	N/A	N/A	9 novembre 9h30 à 10h30	N/A	N/A	N/A	N/A
Jour du Souvenir	Forces armées canadiennes et la Légion royale canadienne, direction provinciale du Québec	11 novembre	11 novembre	Place du Canada Quadrilatère De Bleury, Sherbrooke, De la Gauchetière et Peel	N/A	N/A	N/A	N/A	11 novembre 7h à 13h	N/A	N/A	N/A	N/A
Lumino 2025	PQDS	12 novembre	28 mars	Église Saint-James Palais des congrès Sainte-Catherine entre Jeanne-Mance et Saint-Urbain, Sainte-Catherine entre Saint-Urbain et Clark	N/A	N/A	N/A	N/A	12 novembre au 28 mars 10h à 23h	N/A	N/A	12 novembre au 28 mars	N/A
Défilé de la Coupe Grey (s'il y a lieu)	Fondations des Alouettes de Montréal	19 novembre	19 novembre	Crescent entre De Maisonneuve et Sainte-Catherine, Sainte-Catherine entre Crescent et Saint-Urbain	N/A	N/A	N/A	N/A	19 novembre 10h30 à 13h30	N/A	N/A	19 novembre	Événement à confirmer
Salon du Livre de Montréal	Salon du Livre de Montréal	19 novembre	23 novembre	Chenneville entre Viger et De la Gauchetière, De la Gauchetière entre Chenneville et Côté, Côté entre De la Gauchetière et Viger, du Parc entre Sherbrooke et Prince-Arthur	N/A	N/A	N/A	N/A	19 au 23 novembre 7h à 16h	N/A	19 au 23 novembre	19 au 23 novembre	N/A
Défilé du Père Noël	Société de développement commercial Montréal Centre-Ville	20 novembre	23 novembre	René-Lévesque entre Saint-Mathieu et Saint-Laurent, Square Dorchester	N/A	N/A	N/A	N/A	22 novembre 8h à 15h	N/A	N/A	20 au 23 novembre	N/A

**CA-24-085, o. 245 Ordonnance relative aux initiatives culturelles du
10 octobre 2025 au 28 mars 2026**

Vu l'article 29 du *Règlement sur le civisme, le respect et la propreté* (CA-24-085);

À sa séance du 30 septembre 2025, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'installation de fanions est exceptionnellement permise sur les lampadaires aux sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1.
 2. Ces fanions doivent être fixés solidement et doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.
 3. À l'expiration de la période visée à l'article 1, les fanions doivent être enlevés.
 4. L'organisateur d'un événement est responsable des dommages ou réclamations pouvant résulter du maintien et de l'enlèvement de ces fanions.
-

ANNEXE 1
TABLEAU DES INITIATIVES CULTURELLES

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1255703018) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 4 octobre 2025, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

ANNEXE 1

TABLEAU DES INITIATIVES CULTURELLES

SERVICE DE LA CULTURE

Division Festivals et événements

Tableau des initiatives culturelles

Sommaire

1255703018

pour le conseil d'arrondissement du

30 septembre 2025

Ordonnances

Initiatives culturelles	Organismes	Du montage au démontage		Lieux	P-1 art. 8 (vente)			P-1 art. 3	B-3 art. 20	CA-24-085 art. 45	P12.2 art. 7	P-12-2, art. 21	Remarques
		Date début	Date fin		Marchandises	Aliments et boissons non alcooliques	Boissons alcooliques	Consommation d'alcool	Bruit	Échantillons	Peinture sur chaussée	Affichage sur lampadaire	
Festival Cinémania	Festival de film Cinémania	10 octobre	25 novembre	Rue Émery, entre Sanguinet et Saint-Denis	N/A	N/A	N/A	N/A	4 au 11 novembre 8h à 22h	N/A	10 octobre au 25 novembre	10 octobre au 25 novembre	N/A
La Nuit des sans-abri	RAPSIM	16 octobre	18 octobre	Place Émilie-Gamelin	N/A	N/A	N/A	N/A	16 au 18 octobre 8h à 22h	N/A	N/A	16 au 18 octobre	N/A
Grande marche du Grand Défi Pierre Lavoie	Go le grand défi inc.	17 octobre	20 octobre	Esplanade Tranquille Parcours à confirmer	19 octobre	N/A	N/A	N/A	19 Octobre 9h à 16h	19 octobre	N/A	N/A	Parcours à confirmer
Grand Marché de Noël	La Lutinerie de Montréal	20 octobre	25 janvier	Place des Festivals	20 octobre au 25 janvier	20 octobre au 25 janvier 10h à 23h	20 octobre au 25 janvier	N/A	N/A	N/A			
Défilé Christ Church des Gardes grenadiers canadiens	Forces armées canadiennes et la Légion royale canadienne, direction provinciale du Québec	9 novembre	9 novembre	Cathcart entre McGill et Robert-Bourassa, Robert-Bourassa entre Cathcart et Sainte-Catherine Ouest, Sainte-Catherine Ouest entre Robert-Bourassa et Union	N/A	N/A	N/A	N/A	9 novembre 9h30 à 10h30	N/A	N/A	N/A	N/A
Jour du Souvenir	Forces armées canadiennes et la Légion royale canadienne, direction provinciale du Québec	11 novembre	11 novembre	Place du Canada Quadrilatère De Bleury, Sherbrooke, De la Gauchetière et Peel	N/A	N/A	N/A	N/A	11 novembre 7h à 13h	N/A	N/A	N/A	N/A
Lumino 2025	PQDS	12 novembre	28 mars	Église Saint-James Palais des congrès Sainte-Catherine entre Jeanne-Mance et Saint-Urbain, Sainte-Catherine entre Saint-Urbain et Clark	N/A	N/A	N/A	N/A	12 novembre au 28 mars 10h à 23h	N/A	N/A	12 novembre au 28 mars	N/A
Défilé de la Coupe Grey (s'il y a lieu)	Fondations des Alouettes de Montréal	19 novembre	19 novembre	Crescent entre De Maisonneuve et Sainte-Catherine, Sainte-Catherine entre Crescent et Saint-Urbain	N/A	N/A	N/A	N/A	19 novembre 10h30 à 13h30	N/A	N/A	19 novembre	Événement à confirmer
Salon du Livre de Montréal	Salon du Livre de Montréal	19 novembre	23 novembre	Chenneville entre Viger et De la Gauchetière, De la Gauchetière entre Chenneville et Côté, Côté entre De la Gauchetière et Viger, du Parc entre Sherbrooke et Prince-Arthur	N/A	N/A	N/A	N/A	19 au 23 novembre 7h à 16h	N/A	19 au 23 novembre	19 au 23 novembre	N/A
Défilé du Père Noël	Société de développement commercial Montréal Centre-Ville	20 novembre	23 novembre	René-Lévesque entre Saint-Mathieu et Saint-Laurent, Square Dorchester	N/A	N/A	N/A	N/A	22 novembre 8h à 15h	N/A	N/A	20 au 23 novembre	N/A

P-1, o. 710

**Ordonnance relative aux initiatives culturelles du 10 octobre 2025
au 28 mars 2026**

Vu les articles 3 et 8 du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 30 septembre 2025, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Il est permis de vendre des objets promotionnels, des aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1.
 2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la *Loi sur les produits alimentaires* (RLRQ., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.
 3. La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1.
-

ANNEXE 1
TABLEAU DES INITIATIVES CULTURELLES

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1255703018) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 4 octobre 2025, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

ANNEXE 1

TABLEAU DES INITIATIVES CULTURELLES

SERVICE DE LA CULTURE

Division Festivals et événements

Tableau des initiatives culturelles

Sommaire

1255703018

pour le conseil d'arrondissement du

30 septembre 2025

Ordonnances

Initiatives culturelles	Organismes	Du montage au démontage		Lieux	P-1 art. 8 (vente)			P-1 art. 3	B-3 art. 20	CA-24-085 art. 45	P12.2 art. 7	P-12-2, art. 21	Remarques
		Date début	Date fin		Marchandises	Aliments et boissons non alcooliques	Boissons alcooliques	Consommation d'alcool	Bruit	Échantillons	Peinture sur chaussée	Affichage sur lampadaire	
Festival Cinémania	Festival de film Cinémania	10 octobre	25 novembre	Rue Émery, entre Sanguinet et Saint-Denis	N/A	N/A	N/A	N/A	4 au 11 novembre 8h à 22h	N/A	10 octobre au 25 novembre	10 octobre au 25 novembre	N/A
La Nuit des sans-abri	RAPSIM	16 octobre	18 octobre	Place Émilie-Gamelin	N/A	N/A	N/A	N/A	16 au 18 octobre 8h à 22h	N/A	N/A	16 au 18 octobre	N/A
Grande marche du Grand Défi Pierre Lavoie	Go le grand défi inc.	17 octobre	20 octobre	Esplanade Tranquille Parcours à confirmer	19 octobre	N/A	N/A	N/A	19 Octobre 9h à 16h	19 octobre	N/A	N/A	Parcours à confirmer
Grand Marché de Noël	La Lutinerie de Montréal	20 octobre	25 janvier	Place des Festivals	20 octobre au 25 janvier	20 octobre au 25 janvier 10h à 23h	20 octobre au 25 janvier	N/A	N/A	N/A			
Défilé Christ Church des Gardes grenadiers canadiens	Forces armées canadiennes et la Légion royale canadienne, direction provinciale du Québec	9 novembre	9 novembre	Cathcart entre McGill et Robert-Bourassa, Robert-Bourassa entre Cathcart et Sainte-Catherine Ouest, Sainte-Catherine Ouest entre Robert-Bourassa et Union	N/A	N/A	N/A	N/A	9 novembre 9h30 à 10h30	N/A	N/A	N/A	N/A
Jour du Souvenir	Forces armées canadiennes et la Légion royale canadienne, direction provinciale du Québec	11 novembre	11 novembre	Place du Canada Quadrilatère De Bleury, Sherbrooke, De la Gauchetière et Peel	N/A	N/A	N/A	N/A	11 novembre 7h à 13h	N/A	N/A	N/A	N/A
Lumino 2025	PQDS	12 novembre	28 mars	Église Saint-James Palais des congrès Sainte-Catherine entre Jeanne-Mance et Saint-Urbain, Sainte-Catherine entre Saint-Urbain et Clark	N/A	N/A	N/A	N/A	12 novembre au 28 mars 10h à 23h	N/A	N/A	12 novembre au 28 mars	N/A
Défilé de la Coupe Grey (s'il y a lieu)	Fondations des Alouettes de Montréal	19 novembre	19 novembre	Crescent entre De Maisonneuve et Sainte-Catherine, Sainte-Catherine entre Crescent et Saint-Urbain	N/A	N/A	N/A	N/A	19 novembre 10h30 à 13h30	N/A	N/A	19 novembre	Événement à confirmer
Salon du Livre de Montréal	Salon du Livre de Montréal	19 novembre	23 novembre	Chenneville entre Viger et De la Gauchetière, De la Gauchetière entre Chenneville et Côté, Côté entre De la Gauchetière et Viger, du Parc entre Sherbrooke et Prince-Arthur	N/A	N/A	N/A	N/A	19 au 23 novembre 7h à 16h	N/A	19 au 23 novembre	19 au 23 novembre	N/A
Défilé du Père Noël	Société de développement commercial Montréal Centre-Ville	20 novembre	23 novembre	René-Lévesque entre Saint-Mathieu et Saint-Laurent, Square Dorchester	N/A	N/A	N/A	N/A	22 novembre 8h à 15h	N/A	N/A	20 au 23 novembre	N/A

**P-12.2, o. 266 Ordonnance relative aux initiatives culturelles du 10 octobre 2025
au 28 mars 2026**

Vu l'article 7 du *Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain* (R.R.V.M., c. P-12.2);

À sa séance du 30 septembre 2025, le conseil d'arrondissement décrète :

1. De la peinture sur chaussée est exceptionnellement permise sur les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1.
 2. Durant l'exécution des travaux de peinture :
 - 1° une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons;
 - 2° la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol.
 3. Cette autorisation est valable selon les dates mentionnées à l'annexe 1.
 4. À l'expiration de la période visée à l'article 3, la peinture doit être enlevée.
 5. L'organisateur d'un événement est responsable de l'application de la présente ordonnance.
-

ANNEXE 1
TABLEAU DES INITIATIVES CULTURELLES

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1255703018) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 4 octobre 2025, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

ANNEXE 1

TABLEAU DES INITIATIVES CULTURELLES

SERVICE DE LA CULTURE

Division Festivals et événements

Tableau des initiatives culturelles

Sommaire

1255703018

pour le conseil d'arrondissement du

30 septembre 2025

Ordonnances

Initiatives culturelles	Organismes	Du montage au démontage		Lieux	P-1 art. 8 (vente)			P-1 art. 3	B-3 art. 20	CA-24-085 art. 45	P12.2 art. 7	P-12-2, art. 21	Remarques
		Date début	Date fin		Marchandises	Aliments et boissons non alcooliques	Boissons alcooliques	Consommation d'alcool	Bruit	Échantillons	Peinture sur chaussée	Affichage sur lampadaire	
Festival Cinémania	Festival de film Cinémania	10 octobre	25 novembre	Rue Émery, entre Sanguinet et Saint-Denis	N/A	N/A	N/A	N/A	4 au 11 novembre 8h à 22h	N/A	10 octobre au 25 novembre	10 octobre au 25 novembre	N/A
La Nuit des sans-abri	RAPSIM	16 octobre	18 octobre	Place Émilie-Gamelin	N/A	N/A	N/A	N/A	16 au 18 octobre 8h à 22h	N/A	N/A	16 au 18 octobre	N/A
Grande marche du Grand Défi Pierre Lavoie	Go le grand défi inc.	17 octobre	20 octobre	Esplanade Tranquille Parcours à confirmer	19 octobre	N/A	N/A	N/A	19 Octobre 9h à 16h	19 octobre	N/A	N/A	Parcours à confirmer
Grand Marché de Noël	La Lutinerie de Montréal	20 octobre	25 janvier	Place des Festivals	20 octobre au 25 janvier	20 octobre au 25 janvier 10h à 23h	20 octobre au 25 janvier	N/A	N/A	N/A			
Défilé Christ Church des Gardes grenadiers canadiens	Forces armées canadiennes et la Légion royale canadienne, direction provinciale du Québec	9 novembre	9 novembre	Cathcart entre McGill et Robert-Bourassa, Robert-Bourassa entre Cathcart et Sainte-Catherine Ouest, Sainte-Catherine Ouest entre Robert-Bourassa et Union	N/A	N/A	N/A	N/A	9 novembre 9h30 à 10h30	N/A	N/A	N/A	N/A
Jour du Souvenir	Forces armées canadiennes et la Légion royale canadienne, direction provinciale du Québec	11 novembre	11 novembre	Place du Canada Quadrilatère De Bleury, Sherbrooke, De la Gauchetière et Peel	N/A	N/A	N/A	N/A	11 novembre 7h à 13h	N/A	N/A	N/A	N/A
Lumino 2025	PQDS	12 novembre	28 mars	Église Saint-James Palais des congrès Sainte-Catherine entre Jeanne-Mance et Saint-Urbain, Sainte-Catherine entre Saint-Urbain et Clark	N/A	N/A	N/A	N/A	12 novembre au 28 mars 10h à 23h	N/A	N/A	12 novembre au 28 mars	N/A
Défilé de la Coupe Grey (s'il y a lieu)	Fondations des Alouettes de Montréal	19 novembre	19 novembre	Crescent entre De Maisonneuve et Sainte-Catherine, Sainte-Catherine entre Crescent et Saint-Urbain	N/A	N/A	N/A	N/A	19 novembre 10h30 à 13h30	N/A	N/A	19 novembre	Événement à confirmer
Salon du Livre de Montréal	Salon du Livre de Montréal	19 novembre	23 novembre	Chenneville entre Viger et De la Gauchetière, De la Gauchetière entre Chenneville et Côté, Côté entre De la Gauchetière et Viger, du Parc entre Sherbrooke et Prince-Arthur	N/A	N/A	N/A	N/A	19 au 23 novembre 7h à 16h	N/A	19 au 23 novembre	19 au 23 novembre	N/A
Défilé du Père Noël	Société de développement commercial Montréal Centre-Ville	20 novembre	23 novembre	René-Lévesque entre Saint-Mathieu et Saint-Laurent, Square Dorchester	N/A	N/A	N/A	N/A	22 novembre 8h à 15h	N/A	N/A	20 au 23 novembre	N/A

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 30 septembre 2025	Résolution: CA25 240428
---	-------------------------

Autoriser la tenue de programmations diverses sur le domaine public (saison 2025, 7^e partie A) et édicter les ordonnances

Il est proposé par Robert Beaudry

appuyé par Vicki Grondin

D'autoriser l'occupation du domaine public pour la tenue des événements identifiés dans le document intitulé « Programmations diverses sur le domaine public (saison 2025, 7^e partie, A) », et ce, sur les sites qui y sont décrits et selon les horaires spécifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 786 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 418 permettant d'effectuer la fermeture de rues sur les sites et selon les horaires des programmations diverses identifiées;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance P-1, o. 711 permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2, article 7), l'ordonnance P-12.2, o. 267 permettant de peindre et de dessiner sur la chaussée selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-085, articles 29 et 45), l'ordonnance CA-24-085, o. 246 permettant de coller, clouer, brocher, ou autrement attacher, insérer ou altérer, quoi que ce soit sur le mobilier urbain et de distribuer des échantillons des commanditaires reliés à ces événements selon les sites, dates et horaires des événements identifiés, dans des kiosques aménagés à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

40.02 1255907009

Anne-Marie LEMIEUX

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 2 octobre 2025

B-3, o. 786

Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (Saison 2025, 7^e partie, A)

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 30 septembre 2025, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1.
 2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.
 3. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 75 dBA et 90 dBC, LAeq 1 minute, mesuré à 5 mètres des appareils sonores installés sur les sites identifiés à l'annexe 1.
 4. L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.
-

ANNEXE 1

PROGRAMMATIONS DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (Saison 2025, 7^e partie A)

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1255907009) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 4 octobre 2025, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

ANNEXE 1
PROGRAMMATION DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2025, 7e partie A)

PROGRAMMATION DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2025, 7 ^e partie A)															
Événements à autoriser				Conseil d'arrondissement											
Événements	Organismes	Dates	Lieux	P-1 art. 8 (vente) Paix et ordre sur le domaine public			Dérogations			CA-24-085 art. 29 Civisme, respect, propriété (Coller, clouer, brocher, attacher sur le mobilier urbain)	CA-24-085 art. 45 Civisme, respect, propriété (Échantillons)	P-12.2 art.7 Propriété et protection du domaine public (Peinture sur chaussée)	Autres informations		
				O-0.1 Occ. dom. public	C-4.1 Circ & Stat	Marchandise	Aliment et boisson non-alcooliques	Boissons alcooliques	P-1 art. 3 Consom. d'alcool	B-3 art. 20 Bruit					
Cross-country	École Garneau Centre de services scolaire de Montréal	01-oct	Parc des Faubourgs	x						x				MA	
Présentation du projet de la place des Montréalaises et de la place Marie-Josèphe-Angélique	Division des projets urbains Direction des projets d'aménagement urbain Urbanisme et mobilité	10-oct	Place des Montréalaises	x						x				N-A-PA	
Procession Seigneur des Miracles	Confrérie du Seigneur des Miracles de Montréal	13 octobre 2025	Parc des Faubourgs et trottoirs avoisinants	x	x									R-A-MA	
Union française de Montréal	La marche des zombies *Conditionnel à l'approbation des autorités compétentes.	24 octobre : montage; 25 octobre : montage/événement/démontage; 26 octobre : démontage	Square Viger	24 octobre : 8 h à 20 h; 25 octobre : 8 h à 23 h 59 h; 26 octobre : 8 h à 12 h;		x	x	x	x	x				N-A-GA	
Décoration de citrouille	DCSLDS	25 octobre 2025	Place des Montréalaises	x							x				N-A-PA

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 12559070009) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans _____ le _____, date de son entrée en vigueur.

Légende

R : Récurrent

N : Nouvel événement

A : Amplification

AF : Amplification faible

PA :Petite affluence (moins de 100 personnes)

MA : Moyenne affluence (entre 100 et 500 personnes)

GA :Grande affluence (plus de 500)

C-4.1, o. 418

Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (Saison 2025, 7^e partie, A)

Vu le paragraphe 8 de l'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 30 septembre 2025, le conseil d'arrondissement décrète :

1. La fermeture de rues sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 786 édictée en vertu du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., c. B-3).
 2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.
-

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1255907009) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 4 octobre 2025, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-1, o. 711

Ordonnance relative à la programmation des événements sur le domaine public (saison 2025, 7^e partie, A)

Vu l'article 8 du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 30 septembre 2025, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** Il est permis de vendre des objets promotionnels, de la nourriture et des boissons alcooliques et non alcoolisées, ainsi que de consommer ces boissons, sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 786 édictée en vertu du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., c. B-3).
- 2.** L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la *Loi sur les produits alimentaires* (RLRQ, c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.
- 3.** La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 786.

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1255907009) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 4 octobre 2025, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-12.2, o. 267 Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (Saison 2025, 7^e partie, A)

Vu l'article 7 du *Règlement sur la propriété et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain* (R.R.V.M., c. P-12.2);

À sa séance du 30 septembre 2025, le conseil d'arrondissement décrète :

1. De la peinture sur chaussée est exceptionnellement permise sur les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 786 édictée en vertu du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., c. B-3).
2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.
3. Durant l'exécution des travaux de peinture :
 - 1^o une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons;
 - 2^o la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol.
4. L'organisateur d'un événement est responsable de l'application de la présente ordonnance.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1255907009) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 4 octobre 2025, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

CA-24-085, o. 246

Ordonnance relative à la programmation des événements sur le domaine public (saison 2025, 7^e partie, A)

Vu les articles 29 et 45 du *Règlement sur le civisme, le respect et la propreté* (CA-24-085);

À sa séance du 30 septembre 2025, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Lors des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 786 édictée en vertu du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., c. B-3), il est permis :

- 1^o de coller, clouer, brocher, ou autrement attacher, insérer ou altérer, quoi que ce soit sur le mobilier urbain;
- 2^o de distribuer des échantillons des commanditaires reliés à ces événements;
- 3^o si nécessaire, de distribuer des échantillons à l'éventaire à partir des kiosques identifiés sur les sites.

2. Les autorisations visées à l'article 1 sont valables sur les sites des événements et selon les horaires identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 786.

3. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 1 ne doivent pas être interprétés comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la *Loi sur les produits alimentaires* (RLRQ, c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1255907009) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 4 octobre 2025, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 30 septembre 2025

Résolution: CA25 240429

Autoriser, en vertu du Règlement sur les promotions commerciales (R.R.V.M., c. P-11), l'occupation du domaine public, édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1 à l'égard de l'arrondissement de Ville-Marie), la fermeture de certaines rues et édicter les autres ordonnances nécessaires afin de permettre aux associations de commerçants et aux sociétés de développement commercial (SDC) de réaliser le calendrier hiver 2025-2026 des promotions commerciales

Il est proposé par Robert Beaudry

appuyé par Vicki Grondin

D'autoriser, en vertu du Règlement sur les promotions commerciales, (R.R.V.M., c. P-11, l'occupation du domaine public, afin de permettre aux associations de commerçants et aux sociétés de développement commercial (SDC) de réaliser le calendrier hiver 2025-2026 des promotions commerciales;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 787 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des promotions commerciales identifiées;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 419 permettant d'effectuer la fermeture de rues sur les sites et selon les horaires des promotions commerciales identifiées;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance P-1, o. 712 permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des promotions commerciales identifiées;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2, article 7), l'ordonnance P-12.2, o. 268 permettant de peindre et de dessiner sur la chaussée selon les sites, dates et horaires des promotions commerciales identifiées;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-085, articles 29 et 45), l'ordonnance CA-24-085, o. 247 permettant de coller, clouer, brocher, ou autrement attacher, insérer ou altérer, quoi que ce soit sur le mobilier urbain et de distribuer des échantillons des commanditaires reliés à ces promotions commerciales identifiées selon les sites, dates et horaires, dans des kiosques aménagés à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

40.03 1255907008

Anne-Marie LEMIEUX

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 2 octobre 2025

B-3, o. 787

Ordonnance relative à la programmation des promotions commerciales – Saison HIVER 2025-2026

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 30 septembre 2025, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'Annexe 1.
 2. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé pour les événements est de 75 dBA et 90 dBC (L_{Aeq} 15 minutes) mesuré à 5 mètres de la source.
 3. Un écart excédant 20 dB entre les dBA et dBC (L_{Aeq} 15 minutes) est interdit.
 4. L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.
-

ANNEXE 1

**PROGRAMMATION DES PROMOTIONS COMMERCIALES – SAISON HIVER
2025-2026**

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1255907008) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans le Devoir le 4 octobre 2025, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

ANNEXE 1

PROGRAMMATION DES PROMOTIONS COMMERCIALES - SAISON HIVER 2025-2026

ROGRAMMATION DES PROMOTIONS COMMERCIALES - SAISON HIVER 2025-2026

Événements à autoriser				Ordonnances demandées						
Promoteur	Événements	Dates	Rues concernées et espaces publics	C-4.1 Circulation et stationnement	B-3 art. 20 Bruit / diffusion de musique	CA-24-085 art. 45 Distribution d'échantillons	P-12.2 art.7 Marquage / peinture sur chaussée	P-1 art. 8 (vente) - Paix et ordre sur le domaine public		
				Marchandise	Aliment et boisson non- alcooliques	Boissons alcooliques				
Société de développement commercial du Village	Les Fêtes dans le Village, 1er week-end	5 au 7 décembre	Espaces de stationnement en face de la Place du Village, Tronçon Ste-Catherine Est entre Atateken et Wolfe + Place du Village	x	x	x	x	x	x	x
	Les Fêtes dans le Village, 2e week-end	12 au 14 décembre		x	x	x	x	x	x	x
	Les Fêtes dans le Village, 3e week-end	19 au 21 décembre		x	x	x	x	x	x	x
	Les Fêtes dans le Ville, le temps des vacances	26 au 31 décembre		x	x	x	x	x	x	x
	La Saint-Valentin dans le Village	13 au 15 février		x	x	x	x	x	x	x
	L'arrivée du printemps adns le Village	20 au 26 mars		x	x	x	x	x	x	x
	Pâques dans le Village	3 au 6 avril		x	x	x	x	x	x	x

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1255907008) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans _____ le _____ 2025, date de son entrée en vigueur.

C-4.1, o. 419 Ordonnance relative à la programmation des promotions commerciales – Saison HIVER 2025-2026

Vu le paragraphe 8 de l'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 30 septembre 2025, le conseil d'arrondissement décrète :

1. La fermeture de rues sur les sites et selon les horaires des promotions commerciales identifiées à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 787 édictée en vertu du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., c. B-3).
 2. L'organisateur d'une promotion commerciale autorisée sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cette promotion commerciale, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction des communications et des relations avec la communauté.
-

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1255907008) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 4 octobre 2025, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-1, o. 712

Ordonnance relative à la programmation des promotions commerciales – Saison Hiver 2025-2026

Vu l'article 8 du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 30 septembre 2025, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** Il est permis de vendre des objets promotionnels, de la nourriture et des boissons alcooliques et non alcoolisées, ainsi que de consommer ces boissons, sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 787 édictée en vertu du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., c. B-3).
- 2.** L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la *Loi sur les produits alimentaires* (RLRQ, c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.
- 3.** La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 787.

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1255907008) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 4 octobre 2025, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-12-2, o. 268 Ordonnance relative à la programmation des promotions commerciales – Saison HIVER 2025-2026

Vu l'article 7 du *Règlement sur la propriété et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain* (R.R.V.M., c. P-12-2);

À sa séance du 30 septembre 2025, le conseil d'arrondissement décrète :

1. De la peinture sur chaussée est exceptionnellement permise sur les sites, dates et horaires des promotions commerciales identifiées à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 787 édictée en vertu du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., c. B-3).
2. L'organisateur d'une promotion commerciale autorisée sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction des relations avec les citoyens, des communications, du greffe et des services administratifs.
3. Durant l'exécution des travaux de peinture :
 - 1^o une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons;
 - 2^o la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol.
4. L'organisateur d'une promotion commerciale est responsable de l'application de la présente ordonnance.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1255907008) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 4 octobre 2025, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

CA-24-085, o. 247 Ordonnance relative à la programmation des promotions commerciales – Saison HIVER 2025-2026

Vu les articles 29 et 45 du *Règlement sur le civisme, le respect et la propreté* (CA-24-085);

À sa séance du 30 septembre 2025, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Lors des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 787 édictée en vertu du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., c. B-3), il est permis :
 - 1^o de coller, clouer, brocher, ou autrement attacher, insérer ou altérer, quoi que ce soit sur le mobilier urbain;
 - 2^o de distribuer des échantillons des commanditaires reliés à ces promotions commerciales;
 - 3^o si nécessaire, de distribuer des échantillons à l'éventaire à partir des kiosques identifiés sur les sites.
2. Les autorisations visées à l'article 1 sont valables sur les sites des promotions commerciales et selon les horaires identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 787.
3. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 1 ne doivent pas être interprétés comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la *Loi sur les produits alimentaires* (RLRQ, c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1255907008) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 4 octobre 2025, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 30 septembre 2025

Résolution: CA25 240431

Édicter, en vertu du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M. c. E-7.1), des ordonnances désignant les sites où il est permis de réaliser, d'exposer et de vendre une œuvre artisanale, picturale ou graphique sur le domaine public pour l'année 2026, fixant diverses modalités d'usage des kiosques d'artistes exposants ainsi qu'une ordonnance modifiant l'Ordonnance sur la composition et le fonctionnement du comité paritaire des artistes, E-7.1, o.42 afin de modifier la composition de ce comité

Il est proposé par Robert Beaudry

appuyé par Vicki Grondin

D'édicter, en vertu du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M. c. E-7.1), les ordonnances suivantes :

- E-7.1, o. 89, désignant les emplacements où il est permis aux détenteurs de permis d'artisan de réaliser, d'exposer et de vendre une œuvre artisanale sur le domaine public pour la saison 2026;
- E-7.1, o. 90, désignant les emplacements où il est permis aux détenteurs de permis d'artiste de réaliser, d'exposer et de vendre une œuvre picturale ou graphique pour la saison 2026;
- E-7.1, o. 91, relative à l'usage des kiosques d'artistes exposants pour la saison 2026;
- E-7.1, o. 92 modifiant l'ordonnance E-7.1, o. 42 sur la composition et le fonctionnement du comité paritaire des artistes.

Adoptée à l'unanimité.

40.04 1255562003

Anne-Marie LEMIEUX

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 2 octobre 2025

E-7.1, o. 89 Ordonnance désignant les emplacements où il est permis aux détenteurs de permis d'artisan de réaliser, d'exposer et de vendre une œuvre artisanale sur le domaine public – Saison 2026

Vu le paragraphe 3 de l'article 40 du *Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre E-7.1);

À sa séance du 30 septembre 2025, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** Sur le site de la place Jacques-Cartier, les détenteurs de permis d'artisan aux emplacements A1, A2, A3, A4, A5, A6, A7, A8, A9, A10 et A70 peuvent se prévaloir des dispositions d'attribution des emplacements prévues au Règlement, à la sous-section 2 de la section 3, tel qu'illustré sur le plan joint à l'annexe A.
- 2.** Sur le site de la rue Sainte-Catherine Ouest (rue Sainte-Catherine Ouest entre les rues Guy et Stanley), les détenteurs de permis d'artisan aux emplacements A40, A41, A42, A43, A47, A48 et A49 peuvent se prévaloir des dispositions d'attribution des emplacements prévues au Règlement, à la sous-section 2 de la section 3 tel qu'illustré sur le plan joint à l'annexe B.
- 3.** Sur le site de la rue Sainte-Catherine Ouest (rue Sainte-Catherine Ouest entre les rues Mansfield et Union), les détenteurs de permis d'artisan aux emplacements A18, A19, A20, A21, A22, A23, A24, A25, A26, A27 peuvent se prévaloir des dispositions d'attribution des emplacements prévues au Règlement, à la sous-section 2 de la section 3, tel qu'illustré sur le plan joint à l'annexe C.
- 4.** Sur le site de la rue Sainte-Catherine Ouest (rue Sainte-Catherine Ouest entre les rues Aylmer et Saint-Alexandre), les détenteurs de permis d'artisan aux emplacements A11, A12, A13, A14, A15, A16, A17 peuvent se prévaloir des dispositions d'attribution des emplacements prévues au Règlement, à la sous-section 2 de la section 3, tel qu'illustré sur le plan joint à l'annexe D.
- 5.** Aux endroits mentionnés aux articles 1, 2, 3 et 4, un détenteur de permis peut occuper temporairement un emplacement du même site non occupé par le titulaire. Il doit toutefois le libérer dès l'arrivée de ce dernier ou de son représentant.
- 6.** L'obligation des artisans ayant un emplacement sur le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie, d'occuper leur emplacement pour une période minimale de 15 jours au cours de la saison.
- 7.** À défaut d'occuper son emplacement pendant la période minimale, tel que stipulé à l'article 6, l'artisan ne verra pas son année d'ancienneté reconnue aux fins de l'attribution des emplacements pour l'année suivante.

8. La présente ordonnance prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et remplace l'Ordonnance E-7.1, o. 85 désignant les emplacements où il est permis aux détenteurs de permis d'artisan de réaliser, d'exposer et de vendre une œuvre artisanale sur le domaine public, édictée en vertu du *Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre E-7.1).

ANNEXE A

EMPLACEMENTS DES ARTISANS – PLACE JACQUES-CARTIER

ANNEXE B

EMPLACEMENTS DES ARTISANS – RUE SAINTE-CATHERINE OUEST ENTRE LES RUES GUY ET STANLEY

ANNEXE C

EMPLACEMENTS DES ARTISANS – RUE SAINTE-CATHERINE OUEST ENTRE LES RUES MANSFIELD ET UNION

ANNEXE D

EMPLACEMENTS DES ARTISANS – RUE SAINTE-CATHERINE OUEST ENTRE LES RUES AYLMER ET SAINT-ALEXANDRE

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1255562003) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 4 octobre 2025, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

ANNEXE A

EMPLACEMENTS DES ARTISANS – PLACE JACQUES-CARTIER

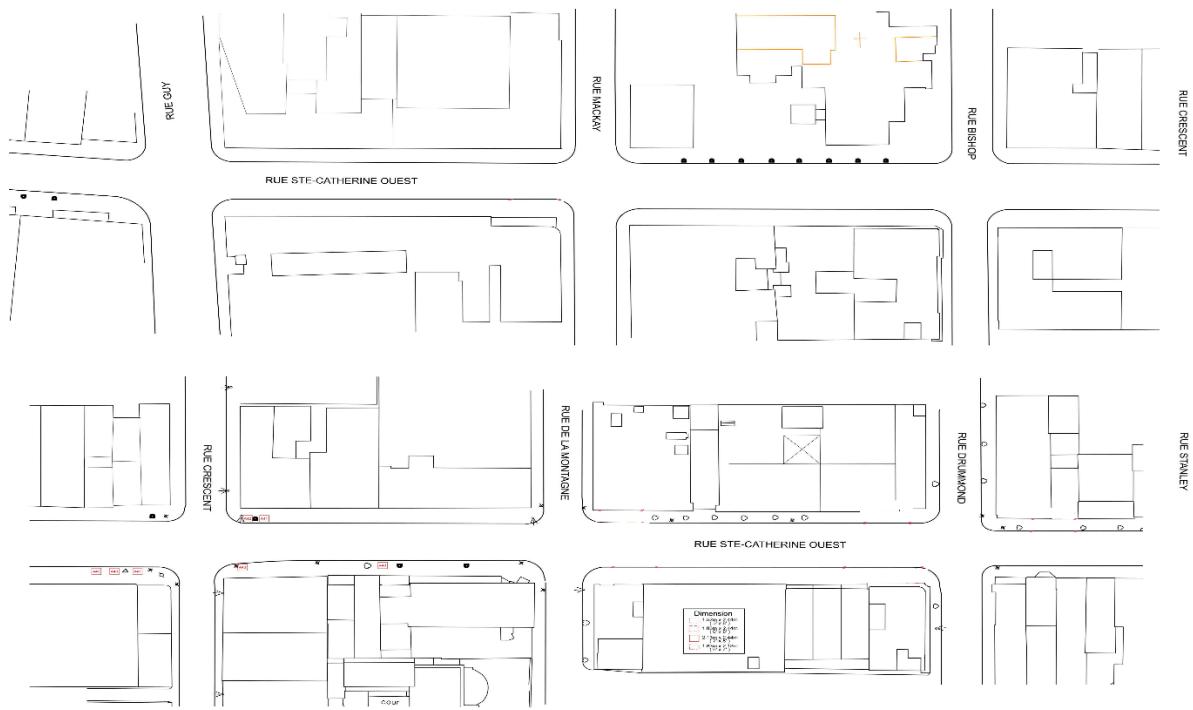
Site Place Jacques-Cartier – 50 emplacements (21 portraitistes caricaturistes, 18 kiosques d'exposants, 11 artisans)



ANNEXE B

EMPLACEMENTS DES ARTISANS – RUE SAINTE-CATHERINE OUEST ENTRE LES RUES GUY ET STANLEY

Site Rue Sainte-Catherine Ouest (entre Guy et Stanley) – 7 emplacements d'artisan



ANNEXE C

EMPLACEMENTS DES ARTISANS – RUE SAINTE-CATHERINE OUEST ENTRE LES RUES MANSFIELD ET UNION

Site Rue Sainte-Catherine Ouest (entre Mansfield et Union) – 10 emplacements d'artisan



ANNEXE D

EMPLACEMENTS DES ARTISANS – RUE SAINTE-CATHERINE OUEST ENTRE LES RUES AYLMER ET SAINT-ALEXANDRE

Site Rue Sainte-Catherine Ouest (entre Aylmer et Saint-Alexandre) – 7 emplacements d'artisan



E-7.1, o. 90 Ordonnance désignant les emplacements où il est permis aux détenteurs de permis d'artiste exposant ou portraitiste caricaturiste de réaliser, d'exposer et de vendre une œuvre picturale ou graphique – Saison 2026

Vu le paragraphe 3 de l'article 40 du *Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre E-7.1);

À sa séance du 30 septembre 2025, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** Sur le site de la place Jacques-Cartier, les détenteurs de permis d'artiste exposant aux emplacements E1, E2, E3, E4, E5, E8, E9, E10, E28, E29, E40, E41, E42, E43, E44, E45, E46 et E47 dans des kiosques autoportants dans la portion délimitée par les rues De la Commune et Saint-Paul, peuvent se prévaloir des dispositions d'attribution des emplacements prévues au Règlement, à la sous-section 2 de la section 3, tel qu'illustré sur le plan joint à l'annexe A.
 - 2.** Sur le site de la place Jacques-Cartier, les détenteurs de permis d'artiste portraitiste caricaturiste aux emplacements P5, P6, P8, P17, P18, P19, P20, P21, P22, P23, P24, P25, P26, P27, P28, P29, P30, P31 P32, P33, P34, peuvent se prévaloir des dispositions d'attribution des emplacements prévues au Règlement, à la sous-section 2 de la section 3, tel qu'illustré sur le plan joint à l'annexe A.
 - 3.** L'obligation des artistes (exposants et portraitistes caricaturistes) ayant un emplacement sur le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie, d'occuper leur emplacement pour une période minimale de 28 jours au cours de la saison.
 - 4.** À défaut d'occuper son emplacement pendant la période minimale, tel que stipulé à l'article 3, l'artiste ne verra pas son année d'ancienneté reconnue aux fins de l'attribution des emplacements pour l'année suivante.
 - 5.** La présente ordonnance prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et remplace l'Ordonnance E-7.1, o. 86 désignant les emplacements où il est permis aux détenteurs de permis d'artiste exposant ou portraitiste caricaturiste de réaliser, d'exposer et de vendre une œuvre picturale ou graphique, édictée en vertu du *Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre E-7.1).
-

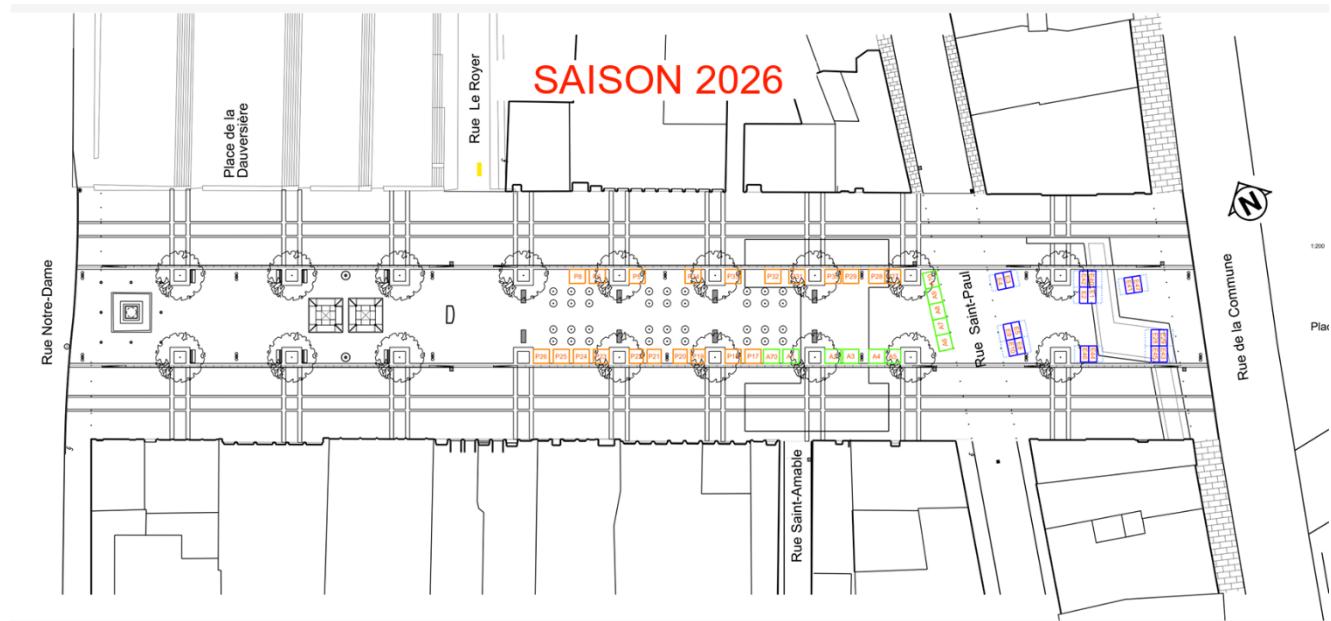
ANNEXE A
EMPLACEMENTS DES ARTISTES EXPOSANTS ET PORTRAITISTES
CARICATURISTES - SAISON 2026

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1255562003) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 4 octobre 2025, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

ANNEXE A

EMPLACEMENTS DES ARTISTES EXPOSANTS ET PORTRAITISTES
CARICATURISTES - SAISON 2026

Site Place Jacques-Cartier – 50 emplacements (21 portraitistes caricaturistes, 18 kiosques d'exposants, 11 artisans)



E-7.1, o. 91

Ordonnance relative à l'usage des kiosques d'artistes-exposants – Saison 2026

Vu le paragraphe 16 de l'article 40 du *Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre E-7.1);

À sa séance du 30 septembre 2025, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** Les emplacements d'artistes-exposants situés à la place Jacques-Cartier sont munis de kiosques conçus par la Ville et spécifiquement destinés à l'exposition d'œuvres picturales ou graphiques conformes aux procédés et œuvres autorisées sur le permis d'occupation de l'artiste.
 - 2.** Les kiosques sont mis gratuitement à la disposition des artistes-exposants aux conditions prévues à l'annexe A.
 - 3.** L'installation des kiosques se fait au printemps, dès que les conditions climatiques le permettent.
 - 4.** L'occupant doit libérer et remettre en état le kiosque à la fin de la saison. La date précise, le cas échéant, est transmise à l'occupant par un préavis écrit de quinze (15) jours à cet effet. L'Arrondissement ne peut être tenu responsable des dommages causés aux biens laissés dans le kiosque après la date limite pour libérer les lieux et l'Arrondissement peut, à sa seule discrétion, en disposer aux frais de l'occupant.
 - 5.** L'Arrondissement peut mettre fin en tout temps au prêt en signifiant à l'occupant un préavis écrit de quinze (15) jours à cet effet, sans être tenu de verser aucune indemnité, compensation ou autre dédommagement à l'occupant pour tous dommages subis, le cas échéant.
 - 6.** Le prêt comprend les services suivants fournis par l'Arrondissement : a) l'usage d'une clé donnant accès au kiosque; b) l'installation et l'enlèvement des kiosques, s'il y a lieu. Les autres services requis par l'occupant, s'il y a lieu, lui sont facturés par l'Arrondissement selon ses pratiques administratives.
 - 7.** La présente ordonnance prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et remplace l'Ordonnance E-7.1, o. 87 relative à l'usage des kiosques d'artistes-exposants, édictée en vertu du *Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre E-7.1).
-

ANNEXE A

CONDITIONS D'OCCUPATION DES KIOSQUES

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1255562003) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 4 octobre 2025, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

ANNEXE A

CONDITIONS D'OCCUPATION DES KIOSQUES

1. L'occupant a l'obligation d'occuper le kiosque pour une période minimale de 28 jours au cours de la saison.
2. L'occupant s'engage à maintenir le kiosque dans un état d'excellente propreté ainsi que l'équipement, s'il y a lieu, qui devra être de bonne apparence et de bon goût, et à payer toutes les dépenses se rapportant à l'éclairage, à la décoration, à la sonorisation, à l'aménagement, à l'entretien et au nettoyage de son kiosque.
3. L'occupant doit respecter le périmètre d'occupation maximal de 8' de longueur X 9' de profondeur. Tous les accessoires et supports d'expositions additionnels utilisés, à l'exception du ou des parasols servant à se protéger du soleil, doivent être contenus à l'intérieur de ce périmètre. De plus, les portes du kiosque doivent être rabattues sur elles-mêmes afin de ne pas excéder la longueur autorisée et ne pas empiéter sur le kiosque qui lui fait dos, lorsque applicable.
4. Aux fins de support d'exposition, l'occupant peut adapter ou apporter des modifications ou additions accessoires au kiosque prêté. Toutefois, l'occupant devra, à ses frais, remettre en état le kiosque prêté avant la fin de la période de prêt.
5. L'occupant doit :
 - 5.1 utiliser les lieux prêtés aux seules fins de l'activité, le tout en conformité avec toute loi, règlementation ou ordonnance municipale applicable;
 - 5.2 garantir et tenir l'Arrondissement indemne de toute réclamation et de tout dommage de quelque nature que ce soit résultant directement de l'usage du kiosque par l'occupant;
 - 5.3 prendre fait et cause pour l'Arrondissement et l'indemniser de toute dépense faite, de tout jugement et de toute condamnation qui pourraient être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement découlant directement de l'usage du kiosque par l'occupant;
 - 5.4 réparer, à ses frais, tous les dommages aux lieux prêtés résultant directement de l'usage de l'occupant;
 - 5.5 se tenir responsable de tout dommage qu'il pourra causer aux lieux prêtés résultant de ses activités ou de l'entreposage de ses produits ou dans les lieux prêtés pendant sa période d'occupation;
 - 5.6 aviser immédiatement l'Arrondissement, par écrit, de toute défectuosité, incendie ou dommage causé de quelque façon que ce soit aux lieux prêtés ou à chacun de ses accessoires;
 - 5.7 permettre à l'Arrondissement de faire toute réparation urgente et nécessaire, d'exécuter tout acte d'entretien du kiosque sans aucune indemnité, en autant que les travaux soient complétés avec une diligence raisonnable;

- 5.8 faire respecter toutes les clauses et conditions de la présente ordonnance par toute personne (mandataire, représentant, employé ou autre) nommée par lui ou agissant pour lui avec son accord;
 - 5.9 assurer en tout temps la sécurité du public;
 - 5.10 se conformer à toutes les directives de sécurité émanant du Service de la sécurité incendie de la Ville.
6. L'occupant convient expressément de ne pas sous-prêter le kiosque en tout ou en partie, de ne pas céder ni transporter ce prêt ou aucun des droits qui s'y rattachent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'Arrondissement.
 7. L'occupant doit se conformer aux lois et aux règlements qui s'appliquent à l'occupation du kiosque et à la tenue de l'activité.
 8. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'occupant :
 - 8.1 s'engage à payer toute taxe, tout droit ou impôt aux autorités qui les imposent;
 - 8.2 s'engage à se procurer tout permis requis en raison de l'exercice de son activité;
 - 8.3 garantit que les redevances exigibles en raison de toute représentation ou prestation, dans le kiosque, ont été ou seront acquittées.

E-7.1, o. 92 Ordonnance modifiant l'ordonnance E-7.1, o. 42 sur la composition et le fonctionnement du comité paritaire des artistes

Vu le paragraphe 14 de l'article 40 du *Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre E-7.1);

À sa séance du 30 septembre 2025, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'Ordonnance E-7.1, o. 42 édictée en vertu du *Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre E-7.1) le 11 mars 2014 est modifiée par l'ajout, à l'article 4 de la Section II Composition, de l'alinéa suivant :

« Les personnes qui souhaitent se porter candidates doivent posséder un minimum de deux années d'expérience en tant que détenteurs de permis d'artiste dans l'arrondissement de Ville-Marie. ».

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1255562003) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 4 octobre 2025, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 30 septembre 2025

Résolution: CA25 240431

Édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), une ordonnance déplaçant la zone de stationnement réservée aux taxis située sur le côté nord de la rue de la Gauchetière Ouest

Il est proposé par Robert Beaudry

appuyé par Vicki Grondin

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 420 déplaçant la zone de stationnement réservée aux taxis situés sur le côté nord de la rue de la Gauchetière Ouest, à l'ouest de la côte du Beaver Hall, vers un emplacement du côté nord de la rue de la Gauchetière Ouest, à l'ouest du boulevard Robert-Bourassa.

Adoptée à l'unanimité.

40.05 1255681002

Anne-Marie LEMIEUX

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 2 octobre 2025

-
- C-4.1, o. 420 Ordonnance décrétant le déplacement de la zone de stationnement réservée aux taxis située sur le côté nord de la rue de la Gauchetière Ouest à l'ouest de la côte du Beaver Hall, vers un emplacement du côté nord de la rue de la Gauchetière Ouest à l'ouest du boulevard Robert-Bourassa.**
-

Vu le paragraphe 1 de l'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 30 septembre 2025, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le déplacement de la zone de stationnement réservée aux taxis d'une longueur de 30 mètres située sur le côté nord de la rue de la Gauchetière Ouest situé à 14 mètres à l'ouest de la côte du Beaver Hall, vers l'emplacement débutant à 5 mètres à l'ouest du boulevard Robert-Bourassa et d'une longueur de 24 mètres du côté nord de la rue de la Gauchetière Ouest.
-

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1255681002) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 4 octobre 2025, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 30 septembre 2025

Résolution: CA25 240432

Édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), une ordonnance prohibant la circulation véhiculaire avec exception sur la rue Sainte-Catherine Ouest, la rue Balmoral ainsi qu'une portion de la rue Jeanne-Mance et désigner comme rues partagées la rue Clark, de même qu'une portion de la rue Jeanne-Mance au sud du boulevard De Maisonneuve Ouest

Il est proposé par Robert Beaudry

appuyé par Vicki Grondin

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 421 :

Prohibant la circulation véhiculaire avec exception :

- a) sur la rue Sainte-Catherine Ouest entre le boulevard Saint-Laurent et la rue De Bleury;
- b) sur la rue Balmoral entre les rues Mayor et Sainte-Catherine Ouest;
- c) sur la rue Jeanne-Mance de part et d'autre de la rue Sainte-Catherine Ouest;

Désignant comme rues partagées et limitant la vitesse à 20 km/h :

- a) la rue Clark entre le boulevard René-Lévesque et la rue de Montigny;
- b) une portion de la rue Jeanne-Mance au sud du boulevard De Maisonneuve Ouest.

Adoptée à l'unanimité.

40.06 1255482006

Anne-Marie LEMIEUX

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 2 octobre 2025

C-4.1, o. 421	Ordonnance prohibant la circulation véhiculaire avec exception sur la rue Sainte-Catherine Ouest, la rue Balmoral ainsi qu'une portion de la rue Jeanne-Mance et désignant comme rues partagées la rue Clark, de même qu'une portion de la rue Jean-Mance au sud du boulevard De Maisonneuve Ouest
----------------------	---

Vu les paragraphes 8, 9 et 12 de l'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 30 septembre 2025, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Prohiber la circulation véhiculaire sur la rue Sainte-Catherine Ouest, entre le boulevard Saint-Laurent et la rue De Bleury, sur la rue Balmoral, entre les rues Mayor et Sainte-Catherine Ouest et sur la rue Jeanne-Mance, à partir de la rue Sainte-Catherine Ouest vers le nord, sur une distance de 80 mètres (afin de permettre l'accès au garage de la Place des Arts).
2. Autoriser, malgré ces fermetures de rue, la circulation des véhicules de livraison entre 7 h et 10 h du lundi au vendredi.
3. Permettre, malgré ces fermetures de rue, les déplacements des véhicules d'entretien ou opérationnels clairement identifiés de l'Arrondissement Ville-Marie et du Partenariat du Quartier des Spectacles, et ce en tout temps.
4. Identifier comme rues partagées et y limiter la vitesse affichée prescrite à 20 km/h :
 - 1° La rue Jeanne-Mance entre le boulevard De Maisonneuve et la rue Sainte-Catherine Ouest à l'exception du tronçon où la circulation est prohibée;
 - 2° La rue Clark, entre le boulevard René-Lévesque et la rue de Montigny.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1255482006) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir, le 4 octobre 2025 date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'arrondissement.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 30 septembre 2025

Résolution: CA25 240433

Édicter une ordonnance sur le bruit relative à la piétonnisation de la rue Sainte-Catherine, entre le boulevard Saint-Laurent et la rue De Bleury, de la rue Jeanne-Mance, entre le boulevard De Maisonneuve et la rue Sainte-Catherine, et de la rue Balmoral, entre les rues Mayor et Sainte-Catherine, du 1^{er} novembre 2025 au 1^{er} juin 2026

Il est proposé par Robert Beaudry

appuyé par Vicki Grondin

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 788 relative à la piétonnisation de la rue Sainte-Catherine, entre le boulevard Saint-Laurent et la rue De Bleury, de la rue Jeanne-Mance, entre le boulevard De Maisonneuve et la rue Sainte-Catherine, et de la rue Balmoral, entre les rues Mayor et Sainte-Catherine, du 1^{er} novembre 2025 au 1^{er} juin 2026.

Adoptée à l'unanimité.

40.07 1258188015

Anne-Marie LEMIEUX

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 2 octobre 2025

B-3, o. 788	Ordonnance relative à la piétonnisation de la rue Sainte-Catherine, entre le boulevard Saint-Laurent et la rue De Bleury, la rue Jeanne-Mance, entre le boulevard De Maisonneuve et la rue Sainte-Catherine, et la rue Balmoral, entre Mayor et Sainte-Catherine, du 1^{er} novembre 2025 au 1^{er} juin 2026.
--------------------	---

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 30 septembre 2025, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur une ambiance sonore est exceptionnellement permis sur le site piéton de la rue Sainte-Catherine Ouest, de la rue Jeanne-Mance et de la rue Balmoral.

L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.

2. Aux fins de la présente ordonnance, est considérée comme une ambiance sonore, la musique diffusée à partir d'un appareil sonore installé sur la rue et contrôlée par l'organisme partenaire de la piétonnisation, dans ce cas-ci, le Partenariat du Quartier des Spectacles, en conformité avec le niveau de pression acoustique prévu aux articles 4 et 5.

3. La diffusion d'ambiance sonore sur la zone piétonne est autorisée selon l'horaire suivant :

1^o De 12 h à 21 h les jours de semaine; et,

2^o De 10 h à 23 h les jours de fins de semaine et les jours fériés.

4. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 75 dBA et 90 dBC, (L_{Aeq} 15 minutes), mesuré à 5 mètres de la source sonore.

5. Un écart excédant 20 dB entre les dBA et dBC (L_{Aeq} 15 minutes) est interdit.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1258188015) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 4 octobre 2025, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.